

MAIRIE DE NOYERS-SAINT-MARTIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Messieurs : Michel HEU, Didier PAROIELLE, Franck FOVIAUX, Ludovic LECAT, Ghislain CLOEZ, Gérald SCIAKY, Alain BOULANGER, Fabien DUBOIS, Sébastien MÉNARD, Vincent SIMON, Mathieu SAINTE-BEUVE, Mathieu DOUAY

Absentes excusées : Mesdames Corinne LONGFILS a donné pouvoir à Franck FOVIAUX, Sophie WAGNER a donné pouvoir à Didier PAROÏELLE

*** DÉLIBÉRATION N° 2024/11/01 : Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) : rapport d'activités 2023**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023. Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus ». Le Conseil Municipal ouï l'exposé des représentants de la Commune au Syndicat, prend acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

*** DÉLIBÉRATION N° 2024/11/02 : Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) : adoption de la nouvelle convention au Service Urbanisme Mutualisé (SUM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134, Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) à compter du 1er janvier 2017, Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP), Vu la délibération en date du 12 novembre 2024 décidant d'adopter une nouvelle convention relative au Service Urbanisme Mutualisé (SUM), Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme) à L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que son article R. 423-15 (autorisant la Commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI), Vu la nécessité de passer une convention entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) et la Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN ayant pour objet de fixer les modalités organisationnelles, techniques et financières relatives à la disposition dudit service, Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont définies par convention ci-jointe,

Considérant qu'il convient de se rapprocher du service mutualisé,

Il est demandé au Conseil Municipal après exposé de Monsieur le Maire :

* article 01 : d'approuver les termes de la convention relative au fonctionnement du Service Urbanisme Mutualisé (SUM) et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*** DÉLIBÉRATION N° 2024/11/03 : Participation à la prévoyance des agents**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 08 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et les établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et leur obligation de choisir la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant après avis du comité social territorial. Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Collectivité : il indique par ailleurs que chaque agent soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée soit souhaitant y souscrire pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L. 452-42 et L. 827-12 du Code Général de la fonction publique, Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, En attente de l'avis du comité social territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- * de participer au financement des cotisations des agents de la Collectivité pour le risque prévoyance,
- * de retenir la labellisation pour le risque prévoyance
- * de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à hauteur de 07.00 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut être en aucun cas supérieure au coût réel de la cotisation.
- * de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité, travaillant à temps complet / temps non complet ou à temps partie ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou droit de droit privé.
- * prend engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice correspondant

*** DÉLIBÉRATION N° 2024/11/04 : Revalorisation du loyer de Monsieur Charly AMBROISE pour l'année 2025**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'augmentation du loyer pour le logement sis 355 rue des Acacias selon les indices de référence des loyers communiqué par l'INSEE. Les indices de référence sont ceux du 1^{er} trimestre des années 2015 (125.19) et 2024 (143.46). Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de revaloriser le loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 comme ceci :

$$\frac{194.56 \times 143.46}{125.19} = 222.95 \text{ €}$$

*** DÉLIBÉRATION N° 2024/11/05 : Ciné Rural 2025**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différentes formules d'adhésion au Ciné Rural pour l'année 2025. Après délibération, le Conseil Municipal, décide à La majorité de choisir la formule B pour un montant de 264.00 €, correspondant à quatre séances publiques et illimité pour les scolaires et groupes.

Séance levée à 19h40

Jacques TEINIELLE
Maire

